

ANNEXE

Au cours de la session du Conseil exécutif, deux Etats, à savoir, l'Espagne et le Maroc, ont demandé que leurs remarques soient portées au compte-rendu de la session.

Il s'agissait pour le Maroc, de contester la procédure et le déroulement de l'élection du Secrétaire général, et pour l'Espagne, de faire état de son point de vue selon lequel ce pays devrait disposer du droit de vote au sein du Conseil exécutif.

Ces remarques sont portées ici même, en annexe des décisions, dans la mesure où en application de la décision 15(XXXV), les comptes-rendus détaillés des séances ne sont plus établis pour des raisons d'économie.

S'agissant du Maroc, les remarques émises ont porté sur l'inégalité de traitement que ce pays a relevé dans la compétition électorale, au profit du Secrétaire général par intérim en raison de la position et des fonctions exercées par celui-ci. La délégation marocaine a, en particulier, relevé le fait que les différents déplacements et réunions avaient constitué autant d'occasions ayant permis à ce candidat de faire campagne, et qu'il a, de la même manière, bénéficié des facilités offertes par sa situation pour s'exprimer. Le Maroc a également formulé des réserves exprès, concernant les règles et procédures de vote qui avaient été fixées pour l'occasion de cette élection, spécialement en ce qui concerne la possibilité pour un pays membre du Conseil de se faire représenter par un autre et pour la solution adoptée concernant les pays auxquels est appliqué le paragraphe 13 des règles de financement annexées aux Statuts.

S'agissant de l'Espagne, on trouvera ci-après le texte que, conformément à ce qui a été décidé par le Conseil, la délégation de ce pays a fait ultérieurement parvenir à l'OMT pour expliciter son point de vue.

Intervention du président de la délégation de l'Espagne à la 55ème session du Conseil exécutif de l'OMT (M. l'Ambassadeur Delfín Colomé) concernant le point 8 de l'ordre du jour (Manille, 20 mai 1997)

Monsieur le Président,

M'inspirant des sages conseils que vous nous avez vous-même dispensés ce matin, j'aborderai mon intervention en toute sérénité et franchise, mais aussi en respectant strictement les Règlements qui régissent notre activité au sein de l'Organisation.

Dans cette optique, je voudrais vous faire quelques observations en adoptant une position des plus constructive.

L'Assemblée générale de l'OMT, qui est l'organe souverain incontestable de notre Organisation, adopta, à New Delhi en 1983, un amendement à l'article 14 des Statuts (qui figurent dans ce livre bleu que nous avons tous sur notre table) aux termes de la résolution 134(V), laquelle y ajoutait un nouveau paragraphe 1 bis dont le texte est le suivant :

« L'Etat hôte du siège de l'Organisation dispose de façon permanente d'un siège supplémentaire au Conseil exécutif qui n'est pas affecté par la procédure prévue au paragraphe 1 en ce qui concerne la répartition géographique des sièges de l'Organisation ».

Quant à elle, la résolution 134(V) de l'Assemblée stipule que l'amendement « *entrera en vigueur pour tous les Membres lorsque les deux tiers des Etats Membres auront notifié leur approbation au Gouvernement dépositaire, conformément à l'article 33.3 des Statuts* ».

L'amendement à l'article 14 n'est pas entré en vigueur, vu que, pour son approbation, le chiffre des deux tiers n'est pas encore atteint.

Ce nonobstant, le nouveau paragraphe 1 bis de l'article 14 a commencé à être appliqué à titre provisoire. De fait, l'Espagne occupe déjà un siège au Conseil en qualité d'Etat hôte de l'Organisation. La chose est évidente : vous nous avez là, siégeant au Conseil, derrière un écriteau portant le nom de l'Espagne, et tous les membres de notre délégation arborent, sur le revers du veston, un autocollant avec la mention « Membre du Conseil ».

Il est vrai que la résolution 134(V) est appliquée à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur. Il en est exactement de même pour l'application de la résolution 93(IV) concernant l'article 37, de la résolution 266(VIII) relative au paragraphe 4 de l'annexe consacrée aux Règles de financement, et de la résolution 61(III) concernant le paragraphe 12 de cette annexe. Et ce, contrairement à ce qui est le cas pour d'autres amendements qui, selon les Statuts -d'après ce livre bleu qui doit nous servir de guide et de référence, comme s'il s'agissait de nos évangiles- ne sont « pas encore entré(s) en vigueur », cas de la résolution 208(VII) relative à l'article 15 ou de la résolution 61(III) portant sur l'article 38.

Le fondement de cette application à titre provisoire réside dans la résolution 208(VII) de l'Assemblée générale, qui fit siennes des propositions présentées par le Secrétaire général tendant à accélérer l'entrée en vigueur des amendements votés [document A/7/10 a)] et demanda au Conseil exécutif et au Secrétaire général de les appliquer dans le cadre de leurs compétences respectives. Le document A/7/10 a) envisage, parmi les « moyens généraux qui permettraient d'accélérer l'entrée en vigueur des amendements aux Statuts », l'application à titre provisoire des amendements aux Statuts (cf. section II.A., § 10-13 du document en question).

Nous ne sommes pas sans savoir que l'une ou l'autre interprétation juridique pourrait arguer que le paragraphe 13 du document A/7/10 a) concerne les « amendements futurs aux Statuts », à savoir ceux qui seront approuvés dans l'avenir, à l'exclusion de ceux qui le sont déjà. Néanmoins, la section II.A., relative à l'application à titre provisoire, vient après le paragraphe 9 qui dit textuellement que : « il convient de rechercher les moyens permettant d'accélérer l'entrée en vigueur des amendements déjà adoptés par l'Assemblée générale ». Puisque la résolution 208(VII) renvoie d'une façon générale au document A/7/10 a), il faut considérer comme approuvée l'application à titre provisoire de l'amendement à l'article 14.

Autrement dit, il est absolument hors de doute que le nouvel article 14.1 bis est appliqué à titre provisoire. Et je vous dirais que ce caractère provisoire ne doit nous inspirer aucune crainte, ni juridique ni pratique. Aucune crainte juridique, parce que la situation est prévue, en termes plus généraux mais couvrant le cas qui nous occupe, à l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Et aucune crainte pratique non plus : permettez-moi de rappeler à notre honorable conseiller juridique -qui est français et, par conséquent, homme à l'esprit rationnel- les mots d'un de ses compatriotes. Ceux que Balzac écrivait brillamment dans *Les Paysans* : « En France, le provisoire est éternel, quoique le Français soit soupçonné d'aimer le changement ».

Et j'insiste :

En vertu de l'article 14.1 bis, l'Espagne, en qualité d'Etat hôte du siège de l'Organisation, « dispose de façon permanente d'un siège supplémentaire au Conseil exécutif ». Cette attribution de siège ne s'accompagne d'aucune limitation. Aussi la participation aux travaux du Conseil comporte-t-elle tous les droits dont jouissent ses Membres effectifs, en particulier le droit de vote visé à l'article 27.1 du Règlement intérieur du Conseil, selon lequel « chaque Membre effectif représenté au Conseil a droit à une voix ».

En effet, rappelons que la norme du Conseil qui exclut des séances du Conseil consacrées au choix du candidat au poste de Secrétaire général les Membres n'ayant pas le droit de vote s'applique exclusivement :

- au Membre associé et au Membre affilié qui, conformément à l'article 14 des Statuts, n'ont pas le droit de vote ;
- aux Membres effectifs qui ont été suspendus et privés de l'exercice de leurs droits, conformément à l'article 34 des Statuts ;
- aux Membres effectifs qui, en retard dans le paiement de leurs contributions aux dépenses, se sont vu retirer leur droit de vote, conformément au paragraphe 13 des Règles de financement de l'Organisation.

En dehors de ces cas explicitement prévus dans les normes internes de l'OMT, il n'est pas possible de restreindre les droits inhérents à la qualité de Membre du Conseil, si ce n'est en vertu d'une disposition normative expresse. En outre, cette disposition devrait avoir le même rang et suivre la même procédure d'approbation que l'article 14.1 bis, approuvé par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents et votants. Une éventuelle décision du Conseil fixant des limites en la matière ne pourrait nullement -et là, Monsieur le Président, je suis catégorique- contredire une décision de l'Assemblée générale, organe suprême de l'OMT.

Enfin, Monsieur le Président, je voudrais parler de la remarque qui a été faite selon laquelle jusqu'à présent, l'Espagne n'a jamais exercé son droit de vote au Conseil exécutif.

Même si c'était le cas, ce n'est pas une raison pour l'en priver ici et maintenant. Si elle ne l'a pas exercé, elle aura eu ses raisons pour renoncer à cet exercice. Mais ce qui est bien évident, c'est que l'Espagne n'a jamais renoncé à l'essence même de ce droit qu'elle détient sans aucun doute d'après les Statuts.

Le fait de ne pas l'avoir exercé, probablement pour des raisons conjoncturelles, ne signifie pas que le droit n'existe pas : il figure là, inclus dans les Statuts, suivant le mandat de l'Assemblée qui est notre unique organe souverain.

Monsieur le Président, la délégation espagnole et moi-même, convaincus que la raison juridique est de notre côté, nous redouterions beaucoup, en revanche, de critiquer l'Assemblée générale.

Et en tout cas, notre désir fervent et explicite est que la position espagnole que je viens d'exposer figure dans le compte rendu de cette 55^e session du Conseil pour que, dans l'avenir, on ne puisse pas nous reprocher -même sans fondement juridique- d'avoir renoncé à un droit qui, sans l'ombre d'un doute, appartient à l'Espagne.